

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/3738  
6 novembre 1956  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente, sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur le point où en était leur examen à la date du 3 novembre 1956, l'exposé suivant.

1. Question iranienne (voir S/3618)
2. Accords spéciaux prévus à l'article 43 et organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité (voir S/3618)
3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité (voir S/3618)
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major (voir S/3618)
5. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies (voir S/3618)
6. Désignation d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste (voir S/3618)
7. Question égyptienne (voir S/3618)
8. Question indonésienne (voir S/3618)
9. Procédure de vote au Conseil de sécurité (voir S/3618)
10. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique, établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité (voir S/3618)
11. Demandes d'admission (voir S/3618, S/3626 et S/3630)
12. Question palestinienne (voir S/3618, S/3687 et S/3700)

Dans la lettre (S/3706) qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité, le 29 octobre 1956, le représentant des Etats-Unis d'Amérique déclarait que d'après les informations de son Gouvernement, les forces armées d'Israël avaient pénétré profondément en territoire égyptien et cette action militaire, commencée le 29 octobre, se poursuivait dans la région du Sinaï. En conséquence, le représentant des Etats-Unis d'Amérique demandait que le Conseil de sécurité soit convoqué aussitôt que possible pour étudier les "mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte".

A sa 749ème séance, en date du 30 octobre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour la question proposée par le représentant des Etats-Unis et d'inviter les représentants de l'Egypte et d'Israël à participer au débat. Après avoir entendu une déclaration du représentant des Etats-Unis et un rapport du Secrétaire général sur les renseignements que lui avait communiqués le Chef d'état-major, le Conseil a commencé la discussion générale de cette question.

L'examen de cette question s'est poursuivi à la 749ème et à la 750ème séances, qui ont également eu lieu le 30 octobre. Le représentant du Royaume-Uni a communiqué au Conseil le texte (S/3711) de la déclaration faite le 30 octobre à la Chambre des Communes par le Premier Ministre du Royaume-Uni. Celui-ci annonçait notamment que le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la France avaient adressé des communications urgentes au Gouvernement de l'Egypte et au Gouvernement d'Israël, invitant les deux parties à cesser immédiatement tout acte de guerre sur terre, sur mer et dans les airs, et à retirer leurs forces armées jusqu'à une distance de dix milles du canal. Afin de séparer les belligérants et d'assurer aux navires de toutes les nations la liberté de passage dans le canal, les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France avaient demandé au Gouvernement égyptien d'accepter que des forces anglo-françaises aillent occuper temporairement des positions-clés à Port-Saïd, à Ismaïlia et à Suez. Il avait été indiqué nettement au Gouvernement de l'Egypte et au Gouvernement d'Israël que si les deux Gouvernements n'avaient pas, à l'expiration d'un délai de douze heures, entrepris de donner satisfaction à ces demandes, les armées britannique et française interviendraient avec les forces nécessaires pour obtenir que ces demandes soient satisfaites.

A la 749ème séance également, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (S/3710) aux termes duquel le Conseil de sécurité, notant que les forces armées d'Israël avaient pénétré profondément en territoire égyptien, en violation de la Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël et exprimant sa vive inquiétude, aurait : 1) invité Israël à ramener immédiatement ses forces armées en deçà des lignes d'armistice établies; 2) invité tous les

Etats Membres à s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force dans la région d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies, à aider les Nations Unies à faire respecter intégralement les conventions d'armistice et à s'abstenir d'apporter une aide militaire, économique ou financière à Israël tant que cet Etat ne se serait pas conformé à la résolution; 3) prié le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'exécution de la résolution et de faire toutes recommandations qu'il jugerait utiles en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région par la mise en oeuvre de cette résolution et des résolutions précédemment adoptées sur la question.

Plus tard, le représentant des Etats-Unis a accepté de modifier son projet de résolution en y ajoutant un nouveau paragraphe 1, qui invitait Israël et l'Egypte à cesser le feu immédiatement, et de renuméroter en conséquence les paragraphes du projet de résolution.

A sa 749ème séance, le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution présenté par les Etats-Unis (S/3710) ainsi modifié; ce projet n'a pu être adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil. Sept membres ont voté pour ce projet, deux contre (France et Royaume-Uni) et deux se sont abstenus (Australie et Belgique).

Après ce vote, le représentant de l'Union soviétique a présenté un projet de résolution (S/3713), aux termes duquel le Conseil de sécurité, notant que les forces armées d'Israël avaient pénétré profondément en territoire égyptien en violation de la Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël et exprimant sa vive inquiétude devant cette violation de la Convention d'armistice, aurait invité Israël à ramener immédiatement ses forces armées en deçà des lignes d'armistice établies. Sur la proposition des représentants de la Chine et de l'Iran, le représentant de l'Union soviétique a accepté d'ajouter à son projet de résolution des paragraphes qui invitaient Israël et l'Egypte à cesser le feu immédiatement et priaient le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'exécution de la résolution et de faire toutes recommandations qu'il jugerait utiles.

Par 8 voix contre une, avec 2 abstentions, le Conseil a décidé de suspendre la séance jusqu'à 21 heures et a accepté d'inscrire, comme deuxième point de l'ordre du jour de sa séance de nuit, l'examen d'une lettre du 30 octobre du représentant de l'Egypte (S/3712). A la 750ème séance, certains membres du Conseil ont fait des réserves sur le nouveau texte du projet de résolution présenté par l'Union soviétique (S/3713/Rev.1) parce que son paragraphe 1 était ainsi conçu : "Invite toutes les parties intéressées à cesser le feu immédiatement". En conséquence, le représentant de l'Union soviétique a accepté de reprendre le texte primitif, ainsi conçu : "Invite Israël et l'Egypte à cesser le feu immédiatement". Le projet de résolution présenté par l'Union soviétique (S/3713/Rev.1), ainsi modifié, a alors été mis aux voix, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil. Sept membres ont voté pour ce projet, deux contre (France et Royaume-Uni) et deux se sont abstenus (Belgique et Etats-Unis d'Amérique). Après le vote sur le projet de résolution présenté par l'Union soviétique et les explications de vote de quelques membres du Conseil, le Conseil de sécurité est passé à l'examen du point suivant de l'ordre du jour, la lettre du 30 octobre du représentant de l'Egypte (voir plus loin, point 32). Après avoir discuté de cette question, le Conseil a adopté, à sa 751ème séance, le 30 octobre, une résolution où il considérait qu'une grave situation avait été créée par l'action entreprise contre l'Egypte, notait que le manque d'unanimité de ses membres permanents aux 749ème et 750ème séances avait empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et décidait de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale afin de faire les recommandations appropriées.

13. Question Inde-Pakistan (voir S/3618)
14. Question tchécoslovaque (voir S/3618)
15. Question du Territoire libre de Trieste (voir S/3618)
16. Question de Haïdérabad (voir S/3618)
17. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (voir S/3618)

18. Contrôle international de l'énergie atomique (voir S/3618)
19. Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) (voir S/3618)
20. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine (voir S/3618)
21. Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (voir S/3618)
22. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne, et à ratifier ledit Protocole (voir S/3618)
23. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne (voir S/3618)
24. Lettre en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/3618)
25. Télégramme en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala (voir S/3618)
26. Lettre en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (voir S/3618)
27. Lettre en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale. Lettre en date du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan et d'autres îles chinoises (voir S/3618)
28. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888 (voir S/3661, S/3667 et S/3677)

29. Mesures que certaines Puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Égypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies (voir S/3661).

30. La situation en Hongrie

Le 27 octobre 1956 (S/3690), les représentants de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ont adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre relative à la situation créée par l'action des forces militaires étrangères en Hongrie, qui s'opposent par la violence à la revendication et aux efforts du peuple hongrois pour jouir des droits inscrits dans le Traité de paix dont les Gouvernements de la Hongrie et des Puissances alliées et associées sont cosignataires. Ces trois Gouvernements ont demandé, conformément aux dispositions de l'Article 34 de la Charte, l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité d'une question intitulée "La situation en Hongrie", et ont prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence une réunion du Conseil pour l'examen de cette question.

Par lettre (S/3691), adressée le 28 octobre au Secrétaire général, le représentant de la République populaire hongroise a transmis le texte de la déclaration par laquelle son Gouvernement protestait contre l'inscription à l'ordre du jour de l'examen de toute question concernant les affaires intérieures de la Hongrie.

Le 28 octobre, à sa 746<sup>ème</sup> séance, le Conseil de sécurité a décidé par 9 voix contre une (URSS) avec une abstention (Yougoslavie) d'inscrire la question à son ordre du jour. Faisant droit à la demande du représentant de la Hongrie (S/3694), le Conseil a décidé sans opposition d'inviter ledit représentant à participer, sans droit de vote, à la discussion. Par 9 voix contre une (URSS) avec une abstention (Yougoslavie), le Conseil a rejeté la proposition, faite par l'URSS, de différer de trois ou quatre jours l'examen de la question. Après avoir entendu les déclarations de certains membres du Conseil et du représentant de la Hongrie, le Conseil a levé la séance, laissant à son Président le soin de le convoquer quand il le jugerait nécessaire.

Par lettre du 2 novembre 1956 (S/3723), les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont demandé au Président, étant donné la gravité de la situation en Hongrie, de réunir d'urgence, dans l'après-midi, le Conseil de sécurité.

A sa 752ème séance, qui s'est tenue le 2 novembre, le Conseil de sécurité a décidé, après débat et sur la proposition du Président, d'accepter à titre provisoire les pouvoirs du représentant de la Hongrie; en attendant la vérification de ses pouvoirs, l'intéressé conserverait le droit de siéger au Conseil mais sans pouvoir y prendre la parole. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et a décidé de tenir sa prochaine séance le lendemain. Vers la fin de la séance, il a reçu le texte de la lettre (S/3726) envoyée le 2 novembre par le Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères par intérim de la République populaire hongroise, qui priait notamment le Secrétaire général d'inviter les grandes Puissances à reconnaître la neutralité de la Hongrie et de demander au Conseil de sécurité de donner pour instructions au Gouvernement soviétique et au Gouvernement hongrois d'entamer immédiatement des négociations touchant la mise en oeuvre de la dénonciation du Traité de Varsovie et le retrait des troupes soviétiques cantonnées en Hongrie.

A la 753ème séance du Conseil, le 3 novembre, le représentant des Etats-Unis a déposé un projet de résolution (S/3730) aux termes duquel le Conseil de sécurité, considérant que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres, rappelant que le Traité de paix signé à Paris le 10 février 1947 entre la Hongrie et les Puissances alliées et associées garantit expressément la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Hongrie et que la Charte des Nations Unies proclame le principe général de ces droits et de ces libertés pour tous les peuples, convaincu que les événements actuels de Hongrie montrent clairement le désir du peuple hongrois d'exercer ses droits fondamentaux, ses libertés et son indépendance et d'en jouir dans leur plénitude, déplorant que des forces militaires soviétiques aient été utilisées pour rendre vains les efforts faits par le peuple hongrois pour réaffirmer ses droits, constatant de plus la déclaration par laquelle le Gouvernement

soviétique, le 30 octobre 1956, proclamait sa politique de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats, constatant que, le 1er novembre 1956, le Gouvernement hongrois a adressé au Secrétaire général une communication indiquant qu'il avait exigé du Gouvernement soviétique "le retrait immédiat des forces soviétiques", constatant enfin que, dans une communication du 2 novembre 1956 adressée au Secrétaire général, le Gouvernement hongrois a demandé au Conseil de sécurité "de donner pour instructions au Gouvernement soviétique et au Gouvernement hongrois d'entamer immédiatement des négociations" au sujet du retrait des forces soviétiques, désireux de voir l'indépendance et la souveraineté de la Hongrie respectées, aurait : 1) fait appel au Gouvernement soviétique pour qu'il renonce immédiatement à toute forme d'intervention, en particulier à l'intervention armée, dans les affaires intérieures de la Hongrie; 2) exprimé le ferme espoir que l'Union soviétique, aux termes d'arrangements appropriés avec le Gouvernement hongrois, retirerait sans tarder de Hongrie toutes les forces soviétiques; 3) affirmé le droit du peuple hongrois d'avoir un gouvernement sensible à ses aspirations nationales et dévoué à son indépendance et à son bien-être; 4) invité le Secrétaire général à examiner d'urgence, en consultation avec les directeurs des institutions spécialisées compétentes, le besoin que le peuple hongrois pourrait avoir de produits alimentaires, de médicaments et d'autres articles analogues, et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible; 5) demandé à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et prié les organisations humanitaires nationales et internationales de collaborer pour mettre à la disposition du peuple hongrois les fournitures dont il pourrait avoir besoin.

Le représentant du Pérou a proposé divers amendements au projet de résolution des Etats-Unis; le paragraphe 2 commencerait par les mots "est persuadé" ou "compte" et le paragraphe 3 mentionnerait le droit du peuple hongrois "à se donner, au moyen d'élections libres," un gouvernement sensible à ses aspirations nationales.

Par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions, le Conseil a rejeté la proposition qui lui était faite de se réunir à 17 heures, le 4 novembre; il a décidé, par 10 voix contre zéro, avec une abstention, de tenir sa séance suivante à 10 heures 30, le 5 novembre, étant entendu que cela n'excluait nullement la possibilité de convoquer le Conseil plus tôt si les circonstances l'exigeaient.



31. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie

Par lettre du 25 octobre 1956 (S/3689 et Corr.1) adressée au Secrétaire général, le représentant de la France a demandé l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil : "Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie". Dans un aide-mémoire joint en annexe, il déclarait que la visite par les autorités françaises du navire égyptien Athos, le 16 octobre, avait révélé que ce bâtiment transportait une très importante cargaison d'armes et de munitions, qui avait été chargée à Alexandrie et était destinée à un chef du maquis, en Algérie.

A sa 747<sup>ème</sup> séance, tenue le 29 octobre, le Conseil de sécurité, à la suite d'une déclaration du représentant de la France, a décidé sans opposition d'inscrire la question à son ordre du jour et d'inviter un représentant de l'Egypte à participer sans droit de vote à l'examen de la question. Le Conseil a convenu en outre de laisser au futur président du Conseil le soin de fixer la date de la prochaine séance qui serait consacrée à cette question.

32. Lettre en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte

Par lettre (S/3712) adressée au Président du Conseil de sécurité le 30 octobre 1956, le représentant de l'Egypte lui a demandé de convoquer le Conseil le soir même pour examiner la lettre du Ministre des affaires étrangères d'Egypte qu'il lui transmettait et qui concernait la note du Gouvernement britannique au Gouvernement égyptien; ultimatum y était donné au Gouvernement égyptien d'avoir à :

- a) cesser tout acte de guerre sur terre, sur mer et dans l'air;
- b) retirer toutes les forces militaires égyptiennes jusqu'à 10 milles du canal de Suez;
- c) accepter l'occupation, en territoire égyptien, par des forces britanniques et françaises, de positions-clés à Port-Saïd, Ismaïlia et Suez.

L'ultimatum exigeait une réponse avant 6 h. 30, le 30 octobre, faute de quoi les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France interviendraient dans la mesure qu'ils pourraient juger nécessaire pour obtenir que satisfaction soit donnée à leurs demandes. Le Ministre des affaires étrangères d'Egypte a déclaré que la menace d'emploi de la force par les Gouvernements britannique et français et le danger imminent d'occupation du territoire égyptien, en violation flagrante des droits de l'Egypte et de la Charte des

Nations Unies, avaient obligé le Gouvernement égyptien à demander que le Conseil de sécurité soit convoqué immédiatement pour examiner cet acte d'agression du Royaume-Uni et de la France.

A sa 750ème séance, le 30 octobre 1956, le Conseil de sécurité a décidé par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Australie, Belgique, France, Royaume-Uni) d'inscrire à son ordre du jour cette lettre du représentant de l'Egypte (S/3712). A la suite du rejet d'un projet de résolution de l'URSS sur la question de Palestine (voir plus haut, paragraphe 12), le Conseil a commencé l'examen de la lettre de l'Egypte, après avoir invité le représentant de l'Egypte à participer sans droit de vote à la discussion. Après avoir entendu les déclarations de quelques membres, le Conseil s'est ajourné au lendemain, pour méditer l'idée, émise par le représentant de la Yougoslavie, que le Conseil devrait examiner la possibilité de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la résolution 377 (V) : "L'Union pour le maintien de la paix".

A sa 751ème séance, le 30 octobre, le représentant de la Yougoslavie a déposé officiellement un projet de résolution (S/3719), aux termes duquel le Conseil de sécurité, considérant qu'une grave situation avait été créée par l'action entreprise contre l'Egypte, et notant que le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité aux 749ème et 750ème séances avait empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, déciderait de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, comme le prévoit la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, afin de faire les recommandations appropriées. Par 4 voix (Australie, Belgique, France et Royaume-Uni) contre 6, avec une abstention (Chine), le Conseil a rejeté une motion du Royaume-Uni qui déclarait irrecevable le projet de résolution de la Yougoslavie. Il y a eu 7 voix pour, 2 voix contre (France et Royaume-Uni) et 2 abstentions (Australie et Belgique).

-----